

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols de Morsang-sur-Seine (91)

en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-030-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines approuvé par arrêté n°SE 2012-000147 du 29 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°00.232/DUEL du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan d'occupation des sols de Morsang-sur-Seine approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 1998 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2011 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Morsangsur-Seine :

Vu le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui a eu lieu lors du conseil municipal du 13 mai 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Morsang-sur-Seine, reçue complète le 20 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 12 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme vise notamment à augmenter la densité du tissu urbain, ce qui se traduit par la possibilité de construire 30 à 45 logements dans des secteurs identifiés dans le dossier joint à la demande et localisés à l'intérieur du tissu bâti de la commune (route de Saintry, route de Villededon, chemin des Îles), ce qui permet l'accueil de 75 à 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (soit une croissance démographique de 15 à 20%);

Considérant que le SDRIF identifie un enjeu de densification des quartiers urbanisés, en particulier en raison de la proximité d'une gare, accessible par une passerelle ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal sont la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager en raison de la présence de nombreux bâtiments remarquables identifiés dans le diagnostic établi à l'occasion de la procédure (dont des châteaux et des constructions représentatives des villégiatures du XIXè siècle) et du site inscrit des « Rives de la Seine » couvrant l'ensemble de la commune, la préservation des fonctionnalités écologiques de la Forêt de Rougeau (identifiée comme réservoir de biodiversité hébergeant des mares et mouillères et support d'un corridor de la sous-trame arborée dans le SRCE), de la Seine (corridor alluvial en contexte urbain à restaurer) et de la connexion entre les deux, et les risques d'inondation par débordement de la Seine ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des dispositions visant à interdire la démolition du bâti remarquable et à protéger ses caractéristiques ;

Considérant que le PADD comporte des objectifs visant à protéger les éléments de la trame verte et bleue du territoire, et notamment à améliorer les accès de la faune forestière à la Seine ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'interdire toute construction en zone inondable et dans les zones humides ;

Considérant que le PADD comporte un objectif d'accompagnement des évolutions du site occupé par la société « Lyonnaise des Eaux », que les éventuels risques technologiques liés à cette installation ne sont pas connus à la date de cette décision, et que cette évolution devra tenir compte des éventuels risques technologiques identifiés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Morsang-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine :

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du plan d'occupation des sols de Morsang-sur-Seine en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du 4 novembre 2014 est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Morsang-sur-Seine serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.